

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-120

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

# Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /	
R32-2023-03-22-00001 - Arrête DOS-SDES-AUT-n°2023-12 - relatif à	
l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont	
l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de sante (2	
pages)	Page 4
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
Environnementale des Entreprisses ( SRPE)	
R32-2023-03-23-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -	
BAUDUIN Laurent (4 pages)	Page 7
R32-2023-03-23-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -	
EARL DES QUATRE COMMUNES (3 pages)	Page 12
R32-2023-03-23-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter	
-GAEC DU PRIEURE (3 pages)	Page 16
R32-2023-03-23-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - BINAULD Jean-Daniel (3 pages)	Page 20
R32-2023-03-23-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - DESRUELLES Baptiste (3 pages)	Page 24
R32-2023-03-23-00021 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - EARL COLPAERT (3 pages)	Page 28
R32-2023-03-23-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - EARL THOOR (2 pages)	Page 32
R32-2023-03-23-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - GAEC DE LA RICARDERIE (3 pages)	Page 35
R32-2023-03-23-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - JACQUIN Maxime (3 pages)	Page 39
R32-2023-03-23-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - JENICOT Marine (3 pages)	Page 43
R32-2023-03-23-00012 - Contrôle des structures - demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - LEFEVRE Jean-Baptiste (3 pages)	Page 47
R32-2023-03-23-00013 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - LIENART Charlie (3 pages)	Page 51
R32-2023-03-23-00014 - Contrôle des structures - demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - LIENART Eric (3 pages)	Page 55
R32-2023-03-23-00015 - Contrôle des structures - demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - MONNET Pierre (3 pages)	Page 59
R32-2023-03-23-00022 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - SCEA DE L'ARGILIERE (3 pages)	Page 63

R32-2023-03-23-00016 - Contrôle des structures - demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - SCEA DU BEAU SEJOUR (3 pages)	Page 67
R32-2023-03-23-00017 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - SCEA JOUNIAUX (2 pages)	Page 71
R32-2023-03-23-00018 - Contrôle des structures - demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - SCEA LES VERGERS VANDAELE (3 pages)	Page 74
R32-2023-03-23-00023 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC	
BODART (3 pages)	Page 78
R32-2023-03-23-00024 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -	
SCHRYVE Stéphane (4 pages)	Page 82
R32-2023-03-23-00025 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -	
WILLAME Vital (3 pages)	Page 87

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-22-00001

Arrête DOS-SDES-AUT-n°2023-12 - relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de sante



Liberté Égalité Fraternité



#### ARRETE N° DOS-SDES-AUT-n°2023-12

RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES POUR LES MATIÈRES DONT L'AUTORISATION RELÈVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

#### **ARRETE**

**Article 1er:** Une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, est ouverte dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt
Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) : 1° Médecine ;	Du 10 avril 2023 au 12 juin 2023 inclus

Article 2 : Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les matières suivantes :

- 2° Chirurgie;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie;
- 5° Soins de suite et de réadaptation ;
- 7° Soins de longue durée;
- 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Réanimation ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Elle ne s'applique pas aux activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) aux termes de l'article D.6121-11 du code de la santé publique, à savoir :

- 8º Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- 9º Traitement des grands brûlés ;
- 10º Chirurgie cardiaque ;
- 12° Neurochirurgie;
- 13º Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

Elle ne s'applique pas non plus aux équipements matériels lourds listés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique.

Il est toutefois précisé que les demandes visant au renouvellement d'autorisation après injonction, au transfert géographique et au regroupement d'activités portant sur ces matières seront recevables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 mars 2023

R32-2023-03-23-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BAUDUIN Laurent



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: **2023-59-0037** Réf DRAAF: 90 Monsieur Laurent BAUDUIN 5 place de la mairie 59400 DOIGNIES

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Laurent BAUDUIN dont le siège social se situe à DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 hectares (ha), enregistrée complète le 6 février 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane SCHRYVE dont le siège d'exploitation se situe à DOIGNIES pour une superficie totale de 9,2020 ha, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 2 juin 2023 ;

Vu la demande non soumise d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Anaïck BAUDUIN dont le siège d'exploitation se situe à DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha, enregistrée complète le 8 février 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZL11, ZL12, ZL6, ZL7, ZL8, ZL9, ZL10, ZL13, ZL15, ZL17, ZL18 sises sur le territoire de la commune de DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 mars 2023;

Considérant la surface sollicitée de 9,2020 ha;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 9 février 2023;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BAUDUIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,2020 ha ;

Considérant que Monsieur Laurent BAUDUIN est exploitant individuel et employeur de main d'œuvre, soit 1,80 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Laurent BAUDUIN met actuellement en valeur une surface de 64,1600 ha;

Considérant que Monsieur Laurent BAUDUIN souhaite mettre en valeur une surface de 73,3620 ha soit 40,7567 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BAUDUIN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane SCHRYVE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,2020 ha ;

Considérant que Monsieur Stéphane SCHRYVE est exploitant individuel et son épouse conjointe collaboratrice, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé;

Considérant que Monsieur Stéphane SCHRYVE met actuellement en valeur une surface de 81,8000 ha;

Considérant que Monsieur Stéphane SCHRYVE souhaite mettre en valeur une surface de 91,0020 ha soit  $45,5010 \text{ ha/UTA}_{c,p=0.8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane SCHRYVE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Anaïck BAUDUIN consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 9,2020 ha;

Considérant que le projet d'installation de Madame Anaïck BAUDUIN est non défini ;

Considérant que la demande de Madame Anaïck BAUDUIN relève du 6ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé;

Considérant que les demandes de Monsieur Laurent BAUDUIN et Monsieur Stéphane SCHRYVE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7º"la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité;

Considérant que les parcelles demandées sont attenantes à celles déjà exploitées par Monsieur Laurent BAUDUIN :

Considérant que les parcelles demandées par Monsieur Stéphane SCHRYVE se situent à 0,500 km de celles qu'il exploite actuellement ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BAUDUIN est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Stéphane SCHRYVE ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BAUDUIN est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Madame Anaïck BAUDUIN;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Monsieur Laurent BAUDUIN est autorisé à exploiter les parcelles ZL11, ZL12, ZL6, ZL7, ZL8, ZL9, ZL10, ZL13, ZL15, ZL17, ZL18 sises sur le territoire de la commune de DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bertrand FRANCE-CORBIER à DOIGNIES.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

R32-2023-03-23-00002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DES QUATRE COMMUNES



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: **2023-59-0046** Réf DRAAF: 91 EARL DES QUATRE COMMUNES Monsieur Romain VION 3 rue pasteur 59950 AUBY

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord 5hors classe°;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES QUATRE COMMUNES représentée par Monsieur Romain VION dont le siège d'exploitation se situe à AUBY, pour une superficie de 0,3861 hectares (ha), enregistrée complète le 8 février 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE représentée par Messieurs Christophe, Denis et Guillaume SELLIER dont le siège d'exploitation se situe à FLERS EN ESCREBIEUX pour une superficie de 1,9632 ha, enregistrée complète le 4 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 5 juin 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZK54 sise sur le territoire de la commune de L FLERS EN ESCREBIEUX pour une superficie de 0,3861 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 mars 2023;

Considérant la surface sollicitée de 0,3861ha;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 9 février 2023;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DES QUATRE COMMUNES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,3861 ha ;

Considérant que l'EARL DES QUATRE COMMUNES est composée d'un associé exploitant soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DES QUATRE COMMUNES met actuellement en valeur une surface de 97,6200 ha;

Considérant que l'EARL DES QUATRE COMMUNES souhaite mettre en valeur une surface de 98,0061 ha soit 98,0061 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DES QUATRE COMMUNES relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé;

Considérant que la demande de l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,9632 ha ;

Considérant que l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE est composée de trois associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles soit 0,84 UTA<sub>c.p=0.8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE met actuellement en valeur une surface de 81,9800 ha;

Considérant que l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE souhaite mettre en valeur une surface de 83,9432 ha soit 99,3554 ha/UTA $_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé :

Considérant que les demandes de l'EARL DES QUATRE COMMUNES et l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 4º"Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

Considérant que l'EARL DES QUATRE COMMUNES est constituée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenus extra-agricoles et que l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE est constituée de trois associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles;

Considérant que la demande de l'EARL DES QUATRE COMMUNES est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL TERRES DE LA GRAND'RUE;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'EARL DES QUATRE COMMUNES est autorisée à exploiter la parcelle ZK54 sise sur le territoire de la commune de FLERS EN ESCREBIEUX, d'une superficie totale de 0,3861 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Catherine PREVOST à FLERS EN ESCREBIEUX.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

R32-2023-03-23-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -GAEC DU PRIEURE



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: **2022-59-0481** Réf DRAAF: 84 GAEC DU PRIEURÉ
Madame, Monsieur Camille et Benoît DELVALLÉE
2 rue de l'Église
59620 AULNOYE-AYMERIES

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PRIEURÉ représenté par Madame Camille DELVALLÉE et Monsieur Benoît DELVALLÉE dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour une superficie de 6,3386 hectares (ha), enregistrée complète le 3 janvier 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BODART représenté par Madame Monique BODART et Messieurs Damien et Jean BODART dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES pour une superficie de 6,3386 ha, enregistrée complète le 26 octobre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 27 avril 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A229 et A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT pour une superficie de 6,3386 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 mars 2023;

Considérant la surface sollicitée de 6,3386 ha;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 10 janvier 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PRIEURÉ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,3386 ha ;

Considérant que le GAEC DU PRIEURÉ est composé de deux associés exploitants et une conjointe collaboratrice soit 3 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PRIEURÉ met actuellement en valeur une surface de 98,3792 ha ;

Considérant que le GAEC DU PRIEURÉ souhaite mettre en valeur une surface de 104,7178 ha soit 34,9059 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DU PRIEURÉ relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC BODART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,3386 ha ;

Considérant que le GAEC BODART est composé de trois associés exploitants soit 3 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC BODART met actuellement en valeur une surface de 226,1100 ha;

Considérant que le GAEC BODART souhaite mettre en valeur une surface de 232,4486 ha soit 77,4829 ha/UTA $_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC BODART relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PRIEURÉ est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par le GAEC BODART ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er

le GAEC DU PRIEURÉ est autorisé à exploiter les parcelles A229 et A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT pour une superficie de 6,3386 ha, terres libres d'occupation.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telere-</u>cours.fr.

#### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

R32-2023-03-23-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - BINAULD Jean-Daniel

# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0082 Réf DRAAF : 70 Monsieur Jean-Daniel BINAULD 405 rue Pasteur 59134 FOURNES EN WEPPES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,8888 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 28/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 47,2488 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

# Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0082

Monsieur Jean-Daniel BINAULD demeurant à FOURNES EN WEPPES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 3,8888 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
FOURNES EN WEPPES	ZB85, ZB86	3,8888 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DESRUELLES Baptiste



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0044 Réf DRAAF : 64 Monsieur Baptiste DESRUELLES Chaussée Brunehaut- Ferme du Calvaire 59218 POIX DU NORD

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 03/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,1230 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 10/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 2,1230 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

2/3

# Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0044

Monsieur Baptiste DESRUELLES demeurant à POIX DU NORD a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 2,1230 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
POIX DU NORD	OA1580 OA1581 OA1582 OA1604 OA3196	2,1230 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00021

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL COLPAERT



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0425 Réf DRAAF : 58 EARL COLPAERT
Monsieur Frédéric COLPAERT
21 rue André Havret
59271 VIESLY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 23/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la transformation de votre exploitation individuelle en EARL COLPAERT, sans apport de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 03/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 87,6111 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

# Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2022-59-0425

L'EARL COLPAERT représentée par Monsieur Frédéric COLPAERT demeurant à VIESLY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 87,6111 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BRIASTRE	ZK73, ZL37, ZK42, ZK43, ZK44, ZL27, ZL28, ZL29, ZL30, ZL31, ZL32, ZL35, ZL34, ZL33	·
NEUVILLY	ZA80, ZH30, ZA81, ZH83, ZH84, ZH85	21,5958 ha
VIESLY	A2303, A3595, A3619, ZN87, ZO30, ZT40, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZO29, ZO27, A2187, ZT45, ZO28, ZT47, ZT48, ZT56, ZT57, ZR11, ZT58, ZT46	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL THOOR



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0041 Réf DRAAF : 61 Madame Juliette THOOR 148 La Place 59630 DRINCHAM

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 02/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour l'entrée d'une nouvelle associée dans l'EARL THOOR, Madame Juliette THOOR, pour une première installation sans apport de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 06/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation une surface de 137,9622 ha au sein de l'EARL THOOR
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 MARS 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - GAEC DE LA RICARDERIE



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0043 Réf DRAAF : 63 GAEC DE LA RICARDERIE

Madame Céline VROUX et Monsieur Pierre MOUCHON

700 rue de la Ricarderie

59235 BERSÉE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 02/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,6311 ha dans le cadre votre installation avec création d'un GAEC. Cette demande a été enregistrée complète le 10/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 5,6311 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

# Références cadastrales des biens objet de la demande n°2023-59-0043

Le GAEC DE LA RICARDERIE demeurant à BERSÉE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 5,6311ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AUCHY-LEZ-ORCHIES	A48 A43 A815 A1123	5,6311 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - JACQUIN Maxime



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0064 Réf DRAAF : 68 Monsieur Maxime JACQUIN 175 Chemin de Cerfmont 59550 MAROILLES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 14/02/23, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,1152ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 22/02/23 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 43,5252 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

# Références cadastrales des biens objet de la demande n°2023-59-0064

Monsieur Maxime JACQUIN demeurant à MAROILLES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de: 14,1152 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
GRAND-FAYT	A0662 A0664	1,9768 ha
MAROILLES	B1319 B1320 B1321 B1295 B1296 B1297 B1298 B1301 B1314 B1315 B1814 B1303 B1304 B1302 B1316	12,1384 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

## R32-2023-03-23-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - JENICOT Marine



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0033 Réf DRAAF : 60 Madame Marine JENICOT 34 rue du géant Roland 59190 HAZEBROUCK

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 26/01/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,6000 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 30/01/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 0,6000 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

**Blandine CUVELLIER** 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

# Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0033

Madame Marine JENICOT demeurant à HAZEBROUCK a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 0,6000 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
HAZEBROUCK	ZS215	0,6000 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00012

Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEFEVRE Jean-Baptiste



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0083 Réf DRAAF : 71 Monsieur Jean-Baptiste LEFEVRE 16 Quater Hameau d'Ostergnies 59680 COLLERET

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 41,2601 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 28/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 41,2601 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

# Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0083

Monsieur Jean-Baptiste LEFEVRE demeurant à COLLERET a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 41,2601 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
COLLERET	A203, A206, A196, A195, A194,	41,2601 ha
	A307, A182, A193, A204, C461,	
	A200, A209, A210, A211, A220,	
	A221, A223, A224, A201, A183,	
	A184, A185, A186, A197, A198,	
	A199, A187, A212, A202, A208	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

## R32-2023-03-23-00013

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LIENART Charlie



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0062 Réf DRAAF: 67 Monsieur Charlie LIENART 1020 rue Faidherbe 59134 FOURNES EN WEPPE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 14/02/23, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,0531 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 14/02/23 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 7,6795 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

# Références cadastrales des biens objet de la demande n°2023-59-0062

Monsieur Charlie LIENART demeurant à FOURNES EN WEPPES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de: 4,0531ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
FOURNES EN WEPPES	B1886 B1882	4,0531 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

## R32-2023-03-23-00014

Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LIENART Eric



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0061 Réf DRAAF : 66 Monsieur Eric LIENART 1050 Hameau du Bas Flandre 59134 FOURNES EN WEPPES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 14/02/23, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,3134 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 14/02/23 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 11,5114 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

# Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0061

Monsieur Eric LIENART demeurant à FOURNES EN WEPPES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de: 2,3134 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
FOURNES EN WEPPES	ZE12, ZE13, ZE14	2,3134 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

## R32-2023-03-23-00015

Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MONNET Pierre



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0443 Réf DRAAF : 59 Monsieur Pierre MONNET
15 rue de Bonnance
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 05/12/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,6363 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 14/02/23 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 38,0563 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

# Références cadastrales des biens objet de la demande n°2022-59-0443

Monsieur Pierre MONNET demeurant à TEMPLEUVE EN PEVELE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de: 0,6363 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
TEMPLEUVE EN PEVELE	A796 C154	0,6363 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00022

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DE L'ARGILIERE



Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0068 Réf DRAAF : 69 SCEA DE L'ARGILIÈRE Monsieur Denis BOURSIEZ 13 rue de Valenciennes 59224 MONCHAUX SUR ÉCAILLON

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf.: Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la constitution de la SCEA DE L'ARGILIÈRE depuis votre exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 28/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 30,4997 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

# Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2023-59-0068

SCEA DE L'ARGILIÈRE représentée par Monsieur Denis BOURSIEZ demeurant à MONCHAUX SUR ÉCAILLON a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 30,4997 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
HASPRE	ZH33 ZH96 ZH103	8,1078 ha
MONCHAUX SUR ÉCAILLON	ZA30 ZA37 ZA38 ZA10 ZA11 ZA7 ZA8 ZA22 ZA172 ZA34 ZA31 ZA143 ZA35	,
THIANT	ZD81 ZD82 ZD80 ZD79	4,2527 ha
VILLEREAU	OB259 OB1032 OB223 OB260 OB261 OB273	6,2729 ha
VERCHAIN MAUGRE	ZB139	0,3406 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00016

Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DU BEAU SEJOUR



Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0048 Réf DRAAF : 65 SCEA DU BEAU SÉJOUR Madame, Monsieur Céline et Ludovic BOUILLET 8 Hameau du Crumesse 59166 BOUSBECQUE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 09/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,7719 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 16/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 56,8452 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>

2/3

# Références cadastrales des biens objet de la demande n°2023-59-0048

SCEA DU BEAU SÉJOUR représentée par Madame, Monsieur Céline et Ludovic BOUILLET demeurant à BOUSBECQUE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 0,7719 ha.

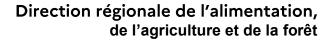
Commune	Références cadastrales	Superficie
BOUSBECQUE	ZA0058 ZA0068 ZA0059	0,7719ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2023-03-23-00017

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA JOUNIAUX





Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0369-1 Réf DRAAF : 57 SCEA JOUNIAUX Monsieur David JOUNIAUX 110 Route Nationale 59680 COLLERET

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28/09/2022 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la transformation du GAEC JOUNIAUX en SCEA JOUNIAUX avec la sortie d'un associé Monsieur Hervé JOUNIAUX, à périmètre constant. Cette demande a été enregistrée complète le 07/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 139,6168 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France - 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 - Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

R32-2023-03-23-00018

Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA LES VERGERS VANDAELE

# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0042 Réf DRAAF: 62 SCEA LES VERGERS VANDAELE Monsieur Jean-Charles VANDAELE 30 rue d'Esquelbecq 59380 SOCX

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 02/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la transformation de l'EARL LES VERGERS VANDAELE en SCEA LES VERGERS VANDAELE, sans apport de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 16/02/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 15,3269 ha au sein de la SCEA LES VERGERS VANDAELE?
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

**Blandine CUVELLIER** 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

# Références cadastrales des biens objet de la demande n°2023-59-0042

SCEA LES VERGERS VANDAELE représentée par Monsieur Jean-Charles VANDAELE demeurant à SOCX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 15,3269 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
SOCX	ZM9 B708 B228 B711 B197	15,3269 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

R32-2023-03-23-00023

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC BODART



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: **2022-59-0315** Réf DRAAF: 86 GAEC BODART
Madame, Messieurs Monique, Damien et Jean BODART
Lieu dit Hurtebise
59620 AULNOYE-AYMERIES

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BODART représenté par Madame, Messieurs Monique, Damien et Jean BODART dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES pour une superficie de 6,3386 hectares (ha), enregistrée complète le 26 octobre 2022;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BODART en date du 16 janvier 2023, portant le délai de fin d'instruction au 27 avril 2023 ;

Vu la demande du GAEC DU PRIEURÉ représenté par Madame Camille DELVALLÉE et Monsieur Benoît DELVALLÉE dont le siège d'exploitation est situé à AULNOYE-AYMERIES pour une superficie de 6,3386 ha enregistrée complète le 3 janvier 2023 dont le délai d'instruction est porté au 4 mai 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A229 et A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT pour une superficie de 6,3386 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 mars 2023;

Considérant la surface sollicitée de 6,3386 ha demandée par le GAEC BODART;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 10 janvier 2023;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC BODART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,3386 ha ;

Considérant que le GAEC BODART est composé de trois associés exploitants soit 3 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC BODART met actuellement en valeur une surface de 226,1100 ha ;

Considérant que le GAEC BODART souhaite mettre en valeur une surface de 232,4486 ha soit 77,4829 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC BODART relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PRIEURÉ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6,3386 ha ;

Considérant que le GAEC DU PRIEURÉ est composé de deux associés exploitants et une conjointe collaboratrice soit 3 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PRIEURÉ met actuellement en valeur une surface de 98,3792 ha;

Considérant que le GAEC DU PRIEURÉ souhaite mettre en valeur une surface de 104,7178 ha soit 34,9059 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC DU PRIEURÉ relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC BODART n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU PRIEURÉ ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er

Le GAEC BODART n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A229 et A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT pour une superficie de 6,3386 ha, terres libres d'occupation.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



R32-2023-03-23-00024

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCHRYVE Stéphane



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: **2022-59-0434** Réf DRAAF: 87 Monsieur Stéphane SCHRYVE 6 rue du four 59400 DOIGNIES

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane SCHRYVE dont le siège d'exploitation se situe à DOIGNIES pour une superficie totale de 9,2020 hectares (ha), enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Stéphane SCHRYVE en date du 9 février 2023, portant le délai de fin d'instruction au 2 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Laurent BAUDUIN dont le siège d'exploitation se situe à DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha, enregistrée complète le 6 février 2023 ;

Vu la demande non soumise d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Anaïck BAUDUIN dont le siège d'exploitation se situe à DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha, enregistrée complète le 8 février 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZL11, ZL12, ZL6, ZL7, ZL8, ZL9, ZL10, ZL13, ZL15, ZL17, ZL18 sises sur le territoire de la commune de DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 mars 2023;

Considérant la surface sollicitée de 9,2020 ha demandée par Monsieur Stéphane SCHRYVE;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 9 février 2023;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane SCHRYVE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,2020 ha ;

Considérant que Monsieur Stéphane SCHRYVE est exploitant individuel et son épouse conjointe collaboratrice, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Stéphane SCHRYVE met actuellement en valeur une surface de 81,8000 ha ;

Considérant que Monsieur Stéphane SCHRYVE souhaite mettre en valeur une surface de 91,0020 ha soit 45,5010 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane SCHRYVE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BAUDUIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,2020 ha ;

Considérant que Monsieur Laurent BAUDUIN est exploitant individuel et employeur de main d'œuvre, soit 1,80  $UTA_{c,p=0,8}$  définies à l'article 1 du SDREA susvisé;

Considérant que Monsieur Laurent BAUDUIN met actuellement en valeur une surface de 64,1600 ha;

Considérant que Monsieur Laurent BAUDUIN souhaite mettre en valeur une surface de 73,3620 ha soit 40,7567 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BAUDUIN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Anaïck BAUDUIN consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 9,2020 ha;

Considérant que le projet d'installation de Madame Anaïck BAUDUIN est non défini ;

Considérant que la demande de Madame Anaïck BAUDUIN relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Monsieur Stéphane SCHRYVE et Monsieur Laurent BAUDUIN relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7º"la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité;

Considérant que les parcelles demandées sont attenantes à celles déjà exploitées par Monsieur Laurent BAUDUIN ;

Considérant que les parcelles demandées par Monsieur Stéphane SCHRYVE se situent à 0,500 km de celles qu'il exploite actuellement ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane SCHRYVE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Laurent BAUDUIN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Monsieur Stéphane SCHRYVE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZL11, ZL12, ZL6, ZL7, ZL8, ZL9, ZL10, ZL13, ZL15, ZL17, ZL18 sises sur le territoire de la commune de DOIGNIES pour une superficie de 9,2020 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bertrand FRANCE-CORBIER à DOIGNIES.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

R32-2023-03-23-00025

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - WILLAME Vital



## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: **2022-59-0420** Réf DRAAF: 88 Monsieur Vital WILLAME 1 Route Nationale 2 59219 ETROEUNGT

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Vital WILLAME dont le siège d'exploitation se situe à ETROEUNGT pour une superficie totale de 2,9126 hectares (ha), enregistrée complète le 22 novembre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Vital WILLAME en date du 6 février 2023, portant le délai de fin d'instruction au 23 mai 2023 ;

Vu la demande non soumise de Monsieur Christian CARLIER pour une superficie de 2,9126 ha, enregistrée complète le 12 janvier 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : stree draef hauts de france@agriculture gouvefr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A248 et A250 sises sur le territoire de la commune de ETROEUNGT pour une superficie de 2,9126 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 2 mars 2023;

Considérant la surface sollicitée de 2,9126 ha;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 1er février 2023;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Vital WILLAME consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,9126 ha ;

Considérant que Monsieur Vital WILLAME est exploitant individuel soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Vital WILLAME met actuellement en valeur une surface de 93,6000 ha;

Considérant que Monsieur Vital WILLAME souhaite mettre en valeur une surface de 96,5126 ha soit 96,5126 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Vital WILLAME relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,9126 ha;

Considérant que Monsieur Christian CARLIER est exploitant individuel et employeur de main-d'œuvre, soit 1,8 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Christian CARLIER met actuellement en valeur une surface de 64,7600 ha;

Considérant que Monsieur Christian CARLIER souhaite mettre en valeur une surface de 67,6726 ha soit 37,5959 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARLIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Vital WILLAME n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Christian CARLIER;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Monsieur Vital WILLAME n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A248 et A250 sises sur le territoire de la commune de ETROEUNGT pour une superficie de 2,9126 ha, terres libres d'occupation.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application téléreçours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT